



## PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N° 58-2017-01-23-001

### ARRETE

#### suspendant la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 révisé relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,  
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes,  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-09-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-11-004 du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Considérant la procédure « gel prolongé » déclenchée au niveau national,  
Considérant la nécessité de suspendre, dans le département de la Nièvre, l'exercice de la chasse aux oiseaux de passage (à l'exception du pigeon ramier) et du gibier d'eau, en raison de l'actuelle période de gel prolongé rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**Article 1 :** Sans préjudice des dispositions applicables à la chasse en temps de neige, la chasse aux espèces de gibier suivantes est suspendue sur l'ensemble du département de la Nièvre :

- canards de surfaces,
- canards plongeurs,
- rallidés,
- alaudidés,
- oies,
- limicoles,
- colombidés, à l'exception du pigeon ramier,
- turdidés,
- caille des blés.

**Article 2 :** Cette suspension est applicable pour une période de dix jours à compter du 24 janvier 2017 à 8 heures jusqu'au 2 février 2017 à 18 heures. Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

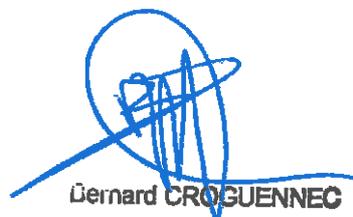
**Article 3 :** Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

NEVERS, le 23 JAN. 2017

Le Directeur départemental,



Bernard CROGUENNEC